



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2023/32

**Route du Faÿ
Du mardi 7 novembre au mercredi 8 novembre 2023**

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Considérant qu'en raison de la tempête Ciaran du jeudi 2 novembre 2023, il y a lieu d'abattre des arbres menaçants Route du Faÿ et de réglementer la circulation à partir du mardi 7 novembre 2023 sur cette voie pour une durée de 2 jours.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Des travaux d'abattage d'arbres sont prévus par l'entreprise Au Monde Vert – 4, Grande Rue 95640 NEUILLY-EN-VEXIN, et autorisés à partir du **mardi 7 novembre 2023 8h00 jusqu'au mercredi 8 novembre 2023 19h00**, Route du Faÿ, sur les parcelles ZD171 et ZD 173 - 95640 HARAVILLIERS.

Article 2 : Durant la durée des travaux, Route du Faÿ :

- la circulation sera dans un sens et alternée manuellement ou par des feux tricolores
- la vitesse sera limitée à 30km/h
- le stationnement sera interdit dans les deux sens

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 6 novembre 2023.

Michel RAZAFIMBELO,
Maire d'Haravilliers,

